

Santé au Travail

Le Journal du EDG15

Août 2024 – Numéro 10

Les visites médicales de pré-reprise et de reprise (hors CLM/CLD*) ne sont pas obligatoires dans la fonction publique territoriale néanmoins elles peuvent présenter un intérêt...

La visite de pré-reprise est une visite médicale qui peut être organisée dans le but d'accompagner, de préparer et d'anticiper, pendant l'arrêt, le retour au travail de l'agent dans les meilleures conditions (éventuels besoins en aménagements du poste de travail par exemple).

La visite médicale de reprise, hors visite consécutive au CLM ou CLD, après un congé de maladie ordinaire (maladie ou accident de la vie privée), un accident de service ou de trajet, une maladie professionnelle, peut être organisée dans les meilleurs délais qui suivent la reprise effective au poste de travail.

Elle a pour objectif d'analyser la situation et l'état de santé de l'agent pour savoir quelles solutions peuvent correspondre, notamment :

- vérifier si le poste de travail, ou le poste de reclassement auquel l'agent est affecté est compatible avec son état de santé,
- s'il y a eu une visite de pré-reprise, examiner les propositions d'aménagement de poste, d'adaptation de poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises éventuellement par le médecin du travail,
- préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement, en fonction de la situation,
- émettre, le cas échéant, un avis d'incompatibilité entre l'état de santé et la reprise.

La demande de visites facultatives doit impérativement préciser le motif et/ou les questions posées au médecin et être accompagnée de tous les éléments de contexte ou des informations (arrêts de travail, comportement, incidents éventuels....) permettant au médecin d'apprécier au mieux la situation.

Ces visites médicales peuvent être sollicitées par l'agent (via l'employeur sans en préciser le motif), le médecin traitant ou l'employeur.

A noter par contre que, toute visite d'information et de prévention périodique programmée par nos services pendant l'arrêt de travail d'un agent doit faire l'objet d'une annulation de la part de l'employeur minimum 48 heures avant.

** CLM = congé de longue maladie – CLD = congé de longue durée*



En 2023, **9%** des visites prévues auprès du médecin du travail et de l'infirmière en santé au travail n'ont pas été honorées.

En temps de travail pour le service,
cela représente **13** journées entières !



LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux aléas de la vie en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. Si le volet prévoyance vous assure un maintien de salaire, la couverture santé complète le remboursement de la Sécurité Sociale pour les soins, l'achat de médicaments, les frais d'hospitalisation, etc.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer à la PSC de leurs agents :

- 7€/mois/agent à compter du 01/01/2025 pour la prévoyance, (à l'exception des structures déjà adhérentes à la convention de participation proposée par le CDG15 – Collecteam – et ce jusqu'à son terme) ;
- 15€/mois/agent à compter du 01/01/2026 pour la couverture santé.

Ces montants minimums sont susceptibles d'évoluer.

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les contractuels de droit public et de droit privé peuvent bénéficier de cette participation.



Focus sur la consultation menée par le CDG15

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CDG15 a mis à la disposition des collectivités et établissements publics qui l'avaient mandaté à cet effet, une couverture en matière de prévoyance, dans le cadre d'une convention de participation obtenue après mise en concurrence. Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Au vu de l'évolution réglementaire, **le CDG15 souhaite proposer deux contrats collectifs à partir du 1^{er} janvier 2026 : l'un en matière de prévoyance et l'autre concernant la santé.** La mutualisation permet d'obtenir les garanties et les taux de cotisation les plus favorables pour les agents. L'adhésion reste facultative à l'issue de la consultation.

Le CDG15 a sollicité les collectivités et les établissements publics et recensé les accords de principe pour participer à la mise en concurrence et a sollicité aussi les agents par le biais de questionnaires pour identifier les besoins et les attentes en matière complémentaire santé.

Un employeur sur deux
a donné son accord
pour participer à la mise
en concurrence

Plus d'un tiers des
agents territoriaux du
Cantal ont retourné leur
questionnaire complété

Le CDG15 a le plaisir d'accueillir Victor TROUPEL, étudiant à Sciences Po Toulouse, comme stagiaire pour interpréter les résultats obtenus du 17 juin au 31 août 2024. Pour toute question relative à la PSC, vous pouvez consulter notre F.A.Q en ligne ou bien contacter Victor TROUPEL et Béatrice VIGNERESSE, responsable du pôle Santé au travail, à psc@cdg15.fr.

Références juridiques :

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique
- Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la PSC et à la participation obligatoire des collectivités et de leurs établissements à leur financement
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la PSC de leurs agents



Accompagnement des travailleurs isolés !

Le maire de Quézac, Antoine Gimenez, a fait l'acquisition d'un dispositif pour travailleur isolé en mars 2024, afin d'assurer la sécurité de son agent technique exerçant seul ses tâches quotidiennes.

M. Antoine GIMENEZ a découvert le dispositif d'alarme pour travailleur isolé par le biais de l'AMF15 et s'est montré intéressé.

Le fournisseur et prestataire est donc venu sur place paramétrer le système en fonction des besoins de l'agent et a proposé une période d'essai de 15 jours à la collectivité, qui a finalement opté pour l'option : location avec maintenance.

Fonctionnement : le dispositif se porte à la taille, détecte l'absence de mouvement et prévient successivement 3 numéros de téléphone préenregistrés. En cas d'urgence, l'agent peut déclencher aussi un bouton d'alarme SOS.

Le dispositif est adapté aux territoires ruraux :

- Il est relié au satellite pour assurer une géolocalisation GPS ;
- Il se connecte sur n'importe quel réseau téléphonique disponible.

Avec ce dispositif, le maire est pleinement rassuré et garantit la sécurité de son agent. Il remplit ses obligations en tant qu'employeur.

Pour rappel, l'article L4121-1 du C. du travail impose à l'employeur d'assurer la protection de ses salariés et, le cas échéant, de mettre en place des dispositifs adaptés, notamment pour les travailleurs isolés.

Tous les matins, l'agent fixe le dispositif à sa ceinture pour toute la journée (sauf pendant la pause méridienne). Tous les soirs, il fait recharger la batterie de l'appareil jusqu'au lendemain.



Le dispositif est simple d'utilisation et ne gêne pas l'agent dans ses gestes et activités, que ce soit pour conduire le tracteur ou entretenir des espaces verts... à tel point qu'il en oublie parfois de le retirer en fin de journée. L'agent est très satisfait du dispositif et le recommanderait vivement à ses collègues du Cantal.

Le service Prévention du CDG15 organise trois réunions d'information sur les EPI en novembre sur tout le département et ce dispositif d'alarme pour travailleur isolé y sera présenté.

Au second semestre, le CNFPT vous propose les formations ci-contre :



**Centre national de la fonction publique territoriale
Village d'entreprises
14 Av. du Garric
15000 AURILLAC**

**Tél. : 04 71 63 89 49
martine.tilly@cnfpt.fr**

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

AFGSU : Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence

BS et BE sont des habilitations électriques pour des personnels non électriciens

Code stage	Code session	Antenne Aurillac	Libellé de la formation	Dates
AIPRT	003	UNION	La préparation du QCM en vue de l'obtention de l'AIPR pour les opérateurs	Le 09/09/2024
AIPRC	003	UNION	La préparation du QCM en vue de l'obtention de l'AIPR pour les concepteurs	Le 10/09/2024
AIPRT	004	UNION	La préparation du QCM en vue de l'obtention de l'AIPR pour les opérateurs	Le 11/09/2024
OL4FL	9VH	INTER	L'habilitation électrique BS BE manœuvre (personnel non-électriciens) : recyclage	Du 16/09 au 17/09/2024
FGSU2	017	UNION	AFGSU 2 initiale	Du 18 /09 au 20/09/2024
JPMAE	001	UNION	Les techniques de nettoyage et les postures adaptées	Du 25/09 au 26/09/2024
SX31L	002	UNION	Mise en place du plan maîtrise sanitaire en unité de restauration	Du 26/09 au 27/09/2024
FGSU1	005	UNION	AFGSU 1 initiale	Du 3/10 au 4/10/2024
SX30U	9P4	INTER	L'hygiène alimentaire en production de repas	Du 23 /10 au 24/10/2024

L'habilitation électrique en questions

Qu'est-ce que l'habilitation électrique ?

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées.

Quelles sont les étapes d'une démarche d'habilitation ?

- 1. l'analyse de l'activité** qui sera confiée à l'agent (type d'opération, fonction de l'agent, caractéristiques des installations et des appareillages...);
- 2. la prise en compte des compétences et des aptitudes de l'agent devant être habilité** : évaluation de ses compétences techniques (diplômes, titres, certificats professionnels, expérience) et de ses aptitudes (expérience, savoir-être, aptitude médicale...);
- 3. la vérification de l'adéquation entre l'activité, les compétences et les aptitudes de l'agent** ;
- 4. la formation préparatoire à l'habilitation** : l'objectif de la formation préparatoire à l'habilitation est de faire acquérir une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique pour l'exécution des opérations et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incendie d'origine électrique. La formation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique.

Quelle habilitation doit-on délivrer ? (exemples)

Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens).	B0, H0 (V)
Remplacement à l'identique de fusibles BT, d'une lampe, d'un socle de prise de courant, d'un interrupteur, raccordement de matériels (chauffe-eau...) à un circuit en attente (bornier, domino...) protégé contre les courts-circuits, réarmement d'un dispositif de protection.	BS
Remplacement d'un coffret, d'une armoire	B1(V), H1(V)



Contacts